



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 19/3505/A
Date du prononcé 14 novembre 2022
Numéro du rôle 2021/AL/535
En cause de : S M C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Sécurité sociale – chômage – études de plein exercice malgré un refus de dispense répété – responsabilité du Forem et de l'organisme de paiement

EN CAUSE :

Monsieur M S, RRN, domicilié à
partie appelante, ci-après dénommée M. S.,
ayant pour conseil Maître

CONTRE :

1. **l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé ONEm, BCE 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée, ci-après dénommée l'ONEm
ayant comparu par son conseil Maître

2. **le FOREM**, BCE 0236.363.165, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104,
partie intimée, ci-après dénommée le Forem
ayant pour conseil Maître

3. **la CSC – LIEGE (organisme de paiement)**, BCE 0822.975.615, dont le siège social est établi à 4020 LIEGE, Boulevard Saucy, 8 - 10,
partie intimée, ci-après dénommée la CSC
N'ayant pas comparu

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 septembre 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 12 octobre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4ème Chambre (R.G. 19/3505/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 2 novembre 2021 et notifiée à l'intimée le 3 novembre 2021 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 4 novembre 2021;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 § 2 du Code judiciaire le 19 janvier 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 20 janvier 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 26 septembre 2022 ;

- les conclusions d'appel de la partie intimée ONEM remises au greffe de la Cour le 17 février 2022;

- les conclusions d'appel et les conclusions additionnelles valant conclusions de synthèse de la partie intimée FOREM remises respectivement au greffe de la Cour les 17 mars 2022 et 6 juillet 2022;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 17 mai 2022;

- le dossier de l'intimée FOREM remis au greffe de la Cour le 6 juillet 2022 et celui de l'appelante le 22 septembre 2022;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 26 septembre 2022.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Madame C L, substitut général de l'auditorat général, auquel personne n'a répliqué.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. S. est né le XX XX 1990. Après avoir terminé avec fruit un bachelier en comptabilité le 15 septembre 2013, il a bénéficié d'allocations d'insertion à dater de septembre 2014. Ne trouvant pas d'emploi, il a décidé de reprendre des études, en l'espèce un bachelier en assistant social.

Conscient qu'il n'allait pas de soi de reprendre des études en conservant le bénéfice d'allocations de chômage, M. S. a formé le 16 septembre 2016 une demande de dispense auprès du Forem.

Par une décision du 11 octobre 2016, le Forem a refusé cette dispense au motif qu'il disposait déjà d'un diplôme de niveau équivalent ou supérieur à celui des études qu'il souhaitait suivre.

M. S. a néanmoins entamé ses études d'assistant social. Il n'est pas contesté qu'il s'agit d'études de plein exercice, les cours se donnant en journée.

Le 9 novembre 2016, M. S. a plaidé sa cause auprès du Forem en faisant valoir, d'une part, une recherche d'emploi sur base de son diplôme de comptabilité très importante (1.500 candidatures) mais vaine et, d'autre part, son intérêt pour la fonction d'assistant social.

Par une seconde décision du 15 décembre 2016, le Forem a confirmé le refus de dispense.

M. S. n'a contesté aucune de ces deux décisions et a poursuivi ses études tout en percevant des allocations d'insertion malgré le refus de dispense.

M. S. a fait l'objet d'une évaluation de ses efforts de recherche d'emploi. Au cours de l'entretien du 16 mars 2017, il a déclaré au Forem chercher un emploi dans la comptabilité et suivre un bachelier en assistant social. L'évaluation s'est avérée négative car il ne présentait aucune démarche de recherche d'emploi pour la période du 16 mars 2016 au 15 mars 2017. M. S. n'a pas autorisé qu'une copie du rapport de l'entretien soit transmise à son organisme de paiement

Le 20 septembre 2017, M. S. a, à nouveau, formé une demande de dispense qui, le 28 septembre 2017, a, à nouveau, fait l'objet d'une décision de refus.

M. S. n'a pas contesté cette troisième décision non plus.

Le 30 septembre 2017, M. S. a signalé à son correspondant du Forem qu'il n'avait pas obtenu de dispense pour suivre ses études et qu'il allait donc continuer sa recherche d'emploi tout en poursuivant celles-ci.

Le 19 octobre 2017, au terme d'un entretien au cours duquel il a, à nouveau, indiqué suivre un bachelier en assistant social et précisé être en deuxième année, ses efforts de recherche d'emploi ont été jugés suffisants par le Forem.

Le 27 juin 2018, son correspondant du Forem l'a félicité pour la réussite de sa deuxième année d'études.

Le 6 septembre 2018, M. S. a introduit une dernière demande de dispense, également rejetée par une quatrième décision beaucoup plus longue que les précédentes et attirant son attention sur les conséquences de ce refus et la possibilité d'introduire un recours. Il s'est toutefois abstenu de le faire.

Le 25 juin 2019, l'évaluation de ses efforts de recherche d'emploi par le Forem s'est avérée positive, après que M. S. ait indiqué être sur le point d'obtenir son bachelier d'assistant social.

M. S. a achevé ses études d'assistant social avec distinction le 25 juin 2019 et a trouvé un emploi auprès du CPAS de Liège dès le 24 juillet 2019.

En septembre 2019, soit après la fin de ses études, l'ONEm s'est aperçu que M. S. était passé outre le refus de dispense et l'a convoqué pour l'entendre en ses explications. M. S. a entre autres déclaré ce qui suit :

« (...)J'ai repris des cours de bachelier en assistant social en journée j'ai demandé les dispenses mais celles-ci m'ont été refusées, lorsque je me suis présenté à mes évaluations de recherche d'emploi, j'ai signalé que je suivais des cours mais on m'a assuré que cela ne posait pas problème, j'avais mis l'argent que je touchais de côté afin de rembourser, lorsque j'ai appris ça, je me suis établi seul et j'ai eu besoin de mes allocations pour faire face à mes dépenses. J'invoque la bonne foi car lors de mes évaluations on m'a à chaque fois assuré que si je faisais mes recherches d'emploi cela ne posait pas de problème, si un emploi m'avait été proposé j'aurais abandonné mes études pour accepter cet emploi. (...) ».

Le 14 octobre 2019, l'ONEm a adopté une décision par laquelle il a décidé :

- D'exclure M. S. du droit aux allocations du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019 parce qu'il avait cumulé des allocations de chômage et des cours de plein exercice sans avoir obtenu de dispense par le Forem
- De récupérer les allocations perçues indument à partir du 1^{er} octobre 2016 (il s'agit d'un montant de 27.956,20€)
- De l'exclure du droit aux allocations à partir du 21 octobre 2019 pendant une période de 13 semaines.

Il s'agit de la décision litigieuse, que M. S. a contestée devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, par une requête du 14 novembre 2019. Il a précisé par ses conclusions demander à titre principal l'annulation de la décision de l'ONEm et à titre subsidiaire sa réformation en limitant la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation. Il postulait également que la sanction d'exclusion soit ramenée à un avertissement ou assortie d'un sursis le plus large possible. Il réclamait enfin les dépens.

L'ONEm a pour sa part réclamé un titre exécutoire.

L'auditorat du travail a mis le Forem et la CSC à la cause. Le Forem a demandé à être mis hors de cause ou subsidiairement, à ce que la demande soit déclarée non fondée en ce qui le concernait dès lors qu'aucune condamnation n'était postulée dans son chef par M. S. A titre encore plus subsidiaire, il demandait de dire l'action prescrite à son égard.

La CSC s'est bornée à écrire ce qui suit à l'auditorat le 27 janvier 2021 :

« Nos paiements des allocations de chômage ont été exécutés conformément à la carte d'allocations reprise à l'article 142 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Nous avons une C2 (autorisation ONEm) sur laquelle nous avons un code d'indemnisation valable.

Nous n'avons aucune possibilité de savoir si notre affilié était en formation puisqu'il n'y a pas d'obligation pour l'affilié de joindre un C98 (document de présence au cours) à sa carte d'allocations ».

Dans son avis écrit, l'auditorat du travail a estimé que la responsabilité du Forem était engagée pour les allocations perçues du 11 septembre 2016 (date de la première décision de refus de dispense ne faisant pas mention d'un risque sur le droit aux allocations en cas de poursuite des études) au 7 septembre 2018 (date de la décision de refus faisant état d'un risque). Il a également considéré que la responsabilité de la CSC était, elle aussi, engagée

pour les allocations indûment perçues du 22 août 2017 (date de la seconde demande de dispense introduite par la CSC pour la seconde année de bachelier) au 7 septembre 2018. Il a considéré que le dommage était égal aux inconvénients liés à l'obligation de rembourser, estimé à 10% du total de l'indu pour la période de septembre 2016 à septembre 2018.

Le jugement du 12 octobre 2021 a pour sa part déclaré le recours de M. S. recevable mais non fondé à l'égard de l'ONEm. Il a mis le Forem et l'organisme de paiement hors de cause faute de demandes formulées contre eux. Il a confirmé la décision en toutes ses dispositions et a accordé un titre exécutoire à l'ONEm. Il a enfin condamné l'Office aux dépens.

M. S. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 2 novembre 2021.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de M. S.

M. S. insiste sur sa bonne foi et sa transparence : il pensait pouvoir poursuivre des études en bénéficiant des allocations de chômage dès lors que le Forem avait connaissance de cet élément et qu'il restait disponible sur le marché du travail.

Il dit que la CSC, qui a introduit les demandes de dispense pour lui, ne l'a pas non plus averti des conséquences des refus sur le droit aux allocations. Or, il considère qu'elle devait savoir qu'il suivait ses cours dès lors qu'elle l'a aidé à introduire la demande pour les 2^{ème} et 3^{ème} années.

A titre principal, il sollicite l'annulation de la décision de l'ONEm, considérant avoir eu droit aux allocations dès lors qu'il poursuivait une recherche active d'emploi.

A titre subsidiaire, il considère que le Forem et l'organisme de paiement de la CSC ont manqué à leur devoir de conseil et postule leur condamnation au montant des allocations indues. Il demande également de réduire la sanction d'exclusion de l'ONEm à un avertissement ou à tout le moins, à un sursis le plus large possible.

Il demande de condamner les parties intimées aux dépens, liquidés à la somme de 408,10€.

II.2. Demande et argumentation de l'ONEm

L'ONEm maintient que sa décision est conforme à la réglementation et rappelle que M. S. n'a pas obtenu de dispense pour suivre ses études de plein exercice. Il demande de confirmer le jugement et de statuer comme de droit quant aux dépens.

II.3. Demande et argumentation de la CSC

La CSC n'a ni conclu, ni comparu.

II.4. Demande et argumentation du Forem

Le Forem s'est attaché à distinguer son rôle et ses responsabilités de ceux de l'ONEm et des organismes de paiement. Il considère que c'était à la CSC de conseiller M. S., jurisprudence à l'appui, et que cet organisme disposait de toutes les indications utiles pour conseiller M. S. Il considère n'avoir commis aucune faute et n'avoir jamais donné d'information erronée à M. S. A supposer une telle faute retenue, il relève l'absence de tout dommage en lien causal avec le défaut d'information ou l'information fautive qui lui est reprochée.

Il demande de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel, de le déclarer non fondé et d'en débouter M. S. et de condamner ce dernier aux dépens liquidés à 2.800€.

III. LA POSITION DU MINISTRE PUBLIC

Madame le substitut général a relevé que les refus de dispense n'avaient pas été contestés, de telle sorte qu'il était impossible de poursuivre des études en conservant le bénéfice des allocations. Elle a estimé que l'éventuelle responsabilité de l'ONEm était écartée au profit de celle tout aussi éventuelle de l'organisme de paiement. Elle a considéré que la bonne foi n'était pas soutenable face aux refus répétés et qu'elle ne voyait de faute ni dans le chef du Forem, ni dans celui de l'organisme de paiement. A supposer une faute retenue, elle s'est interrogée sur un dommage en lien causal avec celle-ci, qui ne pourrait être que moral.

Elle a estimé l'appel non fondé.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 12 octobre 2021 a été notifié le 14 octobre 2021 (cachet de la poste). L'appel du 2 novembre 2021 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Cadre général

En règle, les allocations de chômage sont destinées aux personnes qui sont privées de travail et de rémunération, à condition qu'elles soient disponibles sur le marché de l'emploi et qu'elles recherchent un emploi. Il va sans dire que poursuivre des études de plein exercice en journée empêche d'être disponible sur le marché de l'emploi.

Ceci explique l'interdiction de principe des cours de plein exercice exprimée par l'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Art. 68. Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93.

Le chômeur ne peut non plus bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit une formation au sens de l'article 92, sauf s'il bénéficie d'une dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et d'être inscrit comme demandeur d'emploi ou que cette formation est dispensée principalement le samedi ou après 17 heures.

Par dérogation aux alinéas précédents, le chômeur ne peut bénéficier d'allocations de chômage complet pendant la période durant laquelle il est lié par un contrat d'apprentissage visé à l'article 27, 15°, sauf s'il a obtenu une dispense en application de l'article 94, § 6.

Or, il y a une nécessité sociale à permettre des réorientations professionnelles, en particulier vers des métiers en pénurie, et à les permettre à des personnes qui n'ont d'autre moyen de subsistance que leurs allocations de chômage.

C'est pour ce motif que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoit diverses dérogations en ses articles 89 et suivants, qui prennent la forme le « dispenses ».

Seule l'obtention d'une telle dispense permet de reprendre des études en conservant le bénéfice des allocations de chômage.

Analyse de la décision litigieuse - exclusion

En l'espèce, M. S. a, à trois reprises (quatre si l'on tient compte de sa demande de révision de la première année), demandé à bénéficier d'une telle dispense, et elle a chaque fois été refusée.

L'attitude de M. S., qui n'a pas contesté le refus de dispense qui lui a été opposé tout en entamant les études fraîchement refusées échappe à la Cour. Toujours est-il que ce refus répété n'est pas mis en cause et qu'il n'y a pas à revenir dessus.

M. S. a à quatre reprises choisi de passer outre le refus de dispense et a perçu des allocations de chômage alors qu'il n'y avait pas droit.

C'est à bon droit que l'ONEm l'a exclu du droit aux allocations en raison du cumul des allocations et des cours de plein exercice, et c'est à raison que le Tribunal a confirmé cette exclusion. Il est indifférent à cet égard que M. S. ait, comme il le soutient, été induit en erreur par l'attitude du Forem. Une éventuelle faute dans le chef de cet organisme, à la supposer établie, n'est en effet pas de nature à faire naître un droit aux allocations de chômage si les conditions d'octroi ne sont pas réunies.

Analyse de la décision litigieuse - récupération

Pour ce qui concerne la récupération, selon l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée. Cette disposition comprend également des mécanismes favorables à l'assuré social. M. S. invoque l'alinéa 2, en vertu duquel lorsque le chômeur prouve qu'il a

perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

C'est au chômeur qu'il appartient de démontrer sa bonne foi. La Cour considère que la bonne foi au sens de l'article 169 précité est constituée de l'absence légitime de conscience du caractère indu du paiement, sans qu'il y ait lieu de rechercher un cas de force majeure¹. Il convient donc d'examiner si M. F. rapporte la preuve qu'il ne pouvait légitimement pas se rendre compte que les allocations perçues alors qu'il suivait un bachelier étaient indues.

La Cour ne peut concevoir que M. S. ait pu s'informer suffisamment pour savoir qu'il devait demander une dispense (demande renouvelée à trois reprises de surcroît) sans avoir au passage perçu les conséquences en cas de refus de dispense. En outre, M. S. ne rapporte aucun élément de nature à démontrer qu'un collaborateur du Forem lui aurait dit que la reprise des études ne poserait pas de problème au regard de ses allocations de chômage aussi longtemps qu'il maintiendrait sa recherche active d'emploi. Enfin, avoir dans un premier temps conservé ses allocations (avant de les utiliser pour s'installer) est un indice supplémentaire qu'il avait conscience d'une difficulté.

M. S. ne démontre pas sa bonne foi au sens de cette disposition. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

Analyse de la décision litigieuse - sanction

Reste l'exclusion du droit aux allocations à partir du 21 octobre 2019 pendant une période de 13 semaines, justifiée par l'absence de déclaration de la reprise d'études de plein exercice qui aurait fait obstacle au paiement d'allocations. En effet, le C1 contient une case « Je suis des études de plein exercice », et M. S. aurait dû signaler que cet élément avait changé depuis son admission au bénéfice des allocations.

En vertu de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur qui a commis les infractions y énumérées à la réglementation du chômage (en ce compris l'omission d'une déclaration requise) peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus.

¹ En ce sens, H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 680 et s.

Toutefois, en vertu de l'article 157*bis* du même arrêté, le directeur régional de l'ONEm peut se limiter à donner un avertissement, à moins que dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y ait eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 ou 155.

Malgré les manquements qui peuvent lui être reprochés, M. S. est un jeune homme qui, voyant la voie sans issue dans laquelle ses études l'ont mené, a décidé de reprendre une formation, l'a signalé en toute transparence au Forem, a réussi ses études en 3 ans et a trouvé immédiatement un emploi. Si ces circonstances ne suffisent pas à fonder la bonne foi au sens de l'article 169 de l'arrêté royal, elle donnent au dossier un éclairage qui justifie de ramener la sanction de 13 semaines à un simple avertissement.

Sur ce dernier point, il y a lieu de réformer le jugement.

Action en responsabilité à l'égard du Forem et de l'organisme de paiement

La situation s'apprécie différemment à l'égard du Forem et de la CSC.

Ainsi que cela ressort de l'exposé des faits, il est certain que le Forem avait connaissance des études entreprises par M. S.

Or, si la Cour peut concevoir que M. S. ait perçu la CSC, le Forem et l'ONEm comme participant du même magma des institutions compétentes en matière de chômage, leurs rôles sont différents.

Ainsi que cela ressort de l'article 36/4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le rôle du Forem est d'informer le jeune travailleur sur ses droits et ses devoirs relatifs à *son inscription comme demandeur d'emploi* et sur la procédure de *contrôle de la disponibilité active* qui sera appliquée pendant le stage d'insertion professionnelle. Il ne relève pas des compétences du Forem de guider le jeune travailleur relativement à son droit aux allocations.

Il ne lui appartenait pas d'informer M. S. des conséquences de son choix de suivre des études malgré un refus de dispense. Le Forem n'a commis aucune faute en lien causal avec un dommage.

Les choses sont différentes pour ce qui concerne l'organisme de paiement.

Ceux-ci ont une mission bien plus large en vertu de l'article 24, § 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Il leur appartient entre autres de conseiller gratuitement le travailleur et de lui fournir *toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs* à l'égard de l'assurance-chômage et d'intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et ses devoirs et sur les décisions qui le concernent. Pour s'acquitter de ladite mission d'information, l'organisme de paiement doit notamment communiquer des informations concernant le régime d'indemnisation, le mode de calcul et le montant de l'allocation mais aussi les droits et les devoirs du chômeur, notamment l'obligation qui lui incombe pendant son chômage de rechercher activement un emploi et de collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui peuvent lui être offertes par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

En vertu du § 2 de la même disposition, les organismes de paiement ont notamment pour mission d'introduire le dossier du travailleur au bureau du chômage en se conformant aux dispositions réglementaires et de payer au travailleur les allocations et les autres prestations qui lui reviennent, sur base des indications mentionnées sur la carte d'allocations visée à l'article 146 et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

L'ONEm a pour sa part une obligation d'information résiduaire rappelée par l'article 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Dans le cas de M. S., force est de constater que la CSC est à la fois l'organisme par le biais duquel la demande de dispense a été introduite (indication donnée par le Forem) et celui qui paye les allocations. Au plus tard le 20 septembre 2017, lorsque la deuxième demande de dispense a été introduite, en précisant qu'elle portait sur la 2^{ème} année d'un bachelier, la CSC aurait dû se rendre compte que M. S. avait poursuivi ses études malgré le refus de dispense et porter cette irrégularité à la connaissance de M. S., qui aurait dû remplir un formulaire C1 rectificatif. Elle aurait également dû expliquer à M. S. qu'il devait pour le futur choisir entre les allocations et ses études.

La CSC ayant renoncé à se défendre, elle ne fait pas valoir d'éventuelles mises en garde qui auraient été adressées à M. S. Il y a dès lors de considérer qu'elle s'est fautivement abstenue.

En s'abstenant de prendre les mesures imposées par ce recoupement, l'organisme de paiement a commis une faute.

Toutefois, la Cour ne peut suivre M. S. lorsqu'il soutient que cette faute serait en lien causal avec la génération de la totalité de l'indu.

Il est acquis de longue date qu'en vertu des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, celui qui cause à autrui un dommage par sa faute est tenu de réparer intégralement ce dommage; ceci implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis². La réparation doit en outre être intégrale.

Plusieurs observations s'imposent en l'espèce.

D'abord, l'absence de détection de l'anomalie et de mise en garde n'est survenu qu'après la première année d'études. Si l'organisme de paiement de la CSC ne s'était pas trompé, ce n'est qu'à dater de la deuxième année d'études que M. S. n'aurait plus rien perçu. Autrement dit, en tout état de cause, le remettre dans l'état où il serait demeuré sans la faute de l'organisme de paiement de la CSC n'impliquerait assurément pas de lui permettre de conserver l'indu relatif à la première année.

Ensuite, même après la dernière décision l'ayant informé des conséquences du refus sur son droit aux allocations, M. S. a poursuivi ses études. Cette attitude n'est pas de nature à établir un lien causal entre la perception des allocations indues et l'absence d'information, loin s'en faut. M. S. ne démontre pas que s'il avait été mis en garde par son organisme de paiement dès le début de la première année, il ne se serait pas trouvé malgré tout dans la situation de percevoir indûment des allocations de chômage.

Enfin, M. S. a lui-même commis une faute en poursuivant des études de plein exercice malgré les refus et en ne le signalant pas, de telle sorte qu'il y aurait en tout état de cause lieu à un partage de responsabilité.

Pour tous ces motifs, M. S. ne démontre pas que la perception induue d'allocations serait en lien causal avec la faute imputable à la CSC.

On pourrait concevoir un dommage moral en lien avec les tracasseries accessoires générés par l'obligation de rembourser cet indu d'un montant important et la procédure judiciaire qui s'en suit, mais M. S. ne fait valoir aucun dommage de ce type et ne soulève pas d'argument en ce sens.

Il y a lieu de débouter M. S. de son action en responsabilité tant à l'égard du Forem que de la CSC

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

² Cass., 19 juin 2015, www.juridat.be, parmi de nombreux autres arrêts.

IV.3. Les dépens

Lien d'instance entre M. S. et l'ONEm

Il y a lieu de condamner l'ONEm aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure,
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour relève que l'enjeu du litige est un indu supérieur à 2.500€

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 408,10 €, soit le montant de base pour les demandes supérieures à 2.500€

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

Lien d'instance entre M. S. et la CSC et le Forem

³ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

Cette partie du litige ne relève d'aucune disposition citée par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Elle ne concerne en particulier ni l'article 580, 2° du Code judiciaire, ni l'article 580, 4° du même article – il ne s'agit pas d'une contestation relative aux droits et obligations de M. S. résultant de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (comme cela aurait pu l'être à l'égard du Forem si le refus de dispense avait été contesté), ni d'un litige entre le Forem et l'organisme de paiement de la CSC.

Dès lors que ce pan du litige est une action en responsabilité et non un litige de sécurité sociale, il y a lieu de liquider les dépens en application de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

La CSC n'ayant pas été assistée d'un avocat, elle ne peut prétendre à une indemnité de procédure (qu'elle ne réclame au demeurant pas).

Quant au Forem, il réclame une indemnité de procédure de 2.800€ (soit le montant de base pour les demandes entre 20.000€ et 40.000€) en raison de l'importance de l'indu. Dès lors que M. S. succombe sur tous les points à l'égard du Forem et que la Cour n'est saisie d'aucune demande de réduire l'indemnité de procédure, il y a lieu de condamner M. S. à ce montant.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et partiellement fondé
- Confirme le jugement, sauf en ce qu'il concerne la sanction de 13 semaines, ramenée à un avertissement
- Déboute M. S. de son action en responsabilité tant à l'égard du Forem que de l'organisme de paiement de la CSC

- Condamne l'ONEm à verser la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ainsi qu'à verser à M. S. une indemnité de procédure de 408,10 €
- Condamne M. S. à verser au Forem une indemnité de procédure de 2.800€

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur :

K S, Conseillère faisant fonction de Présidente,
C V, Conseillère sociale au titre d'employeur,
C L, conseiller social au titre d'employé
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de N F, Greffière,
lesquels signent ci-dessous :

la Greffière,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**,
par Madame K S, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assisté de L D, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,